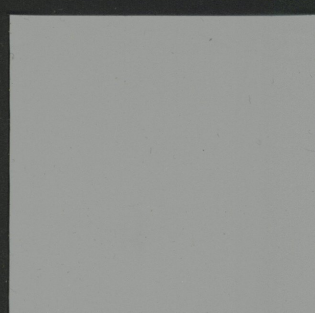
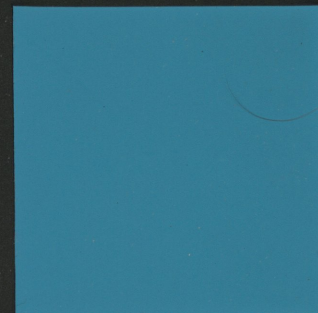
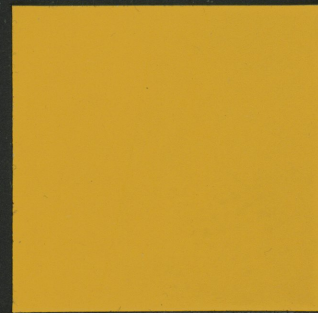
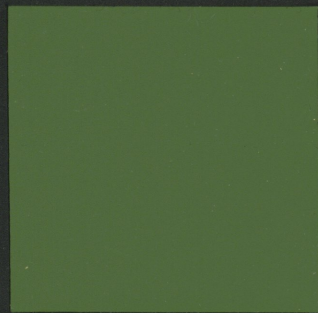


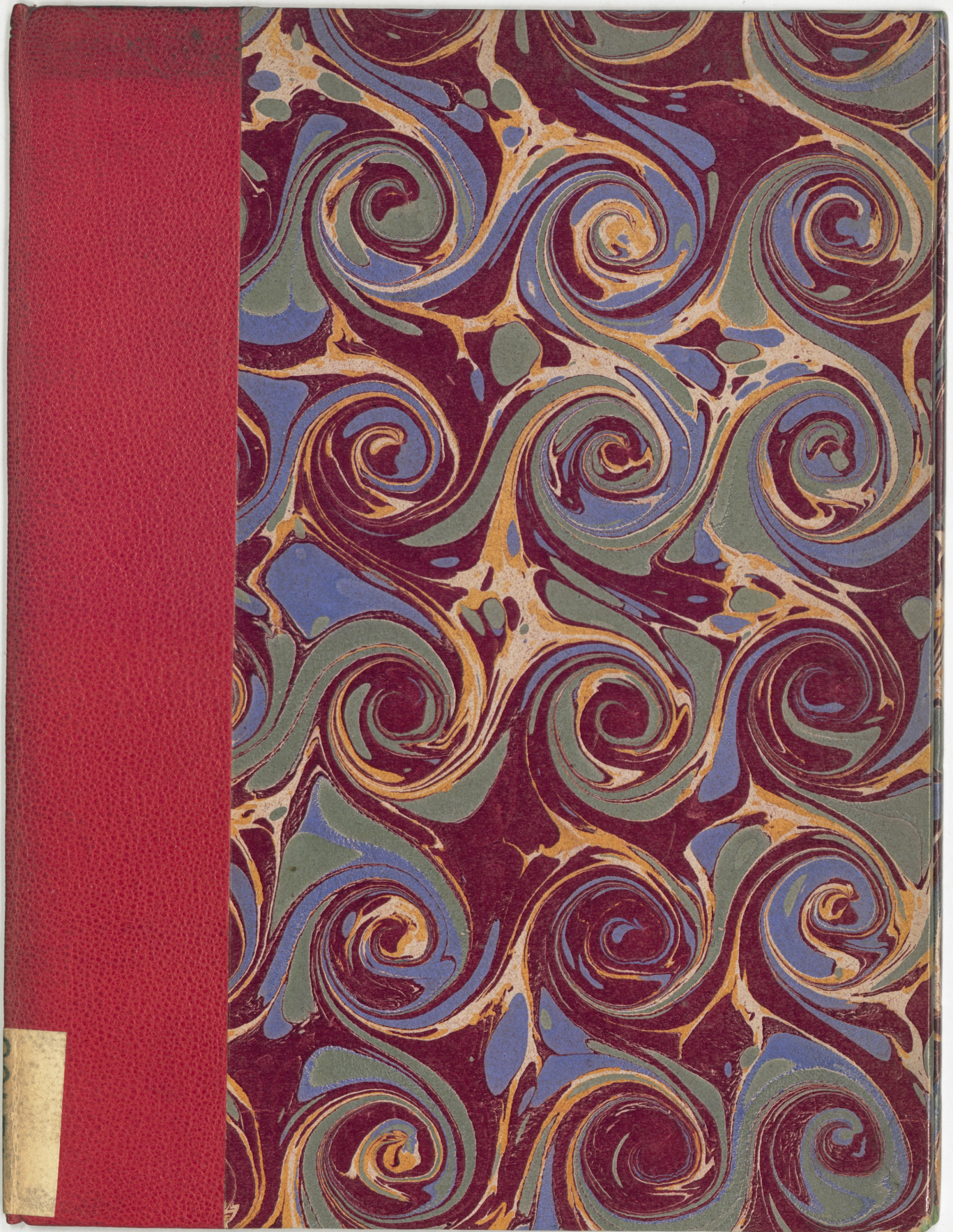
colorchecker CLASSIC



x-rite

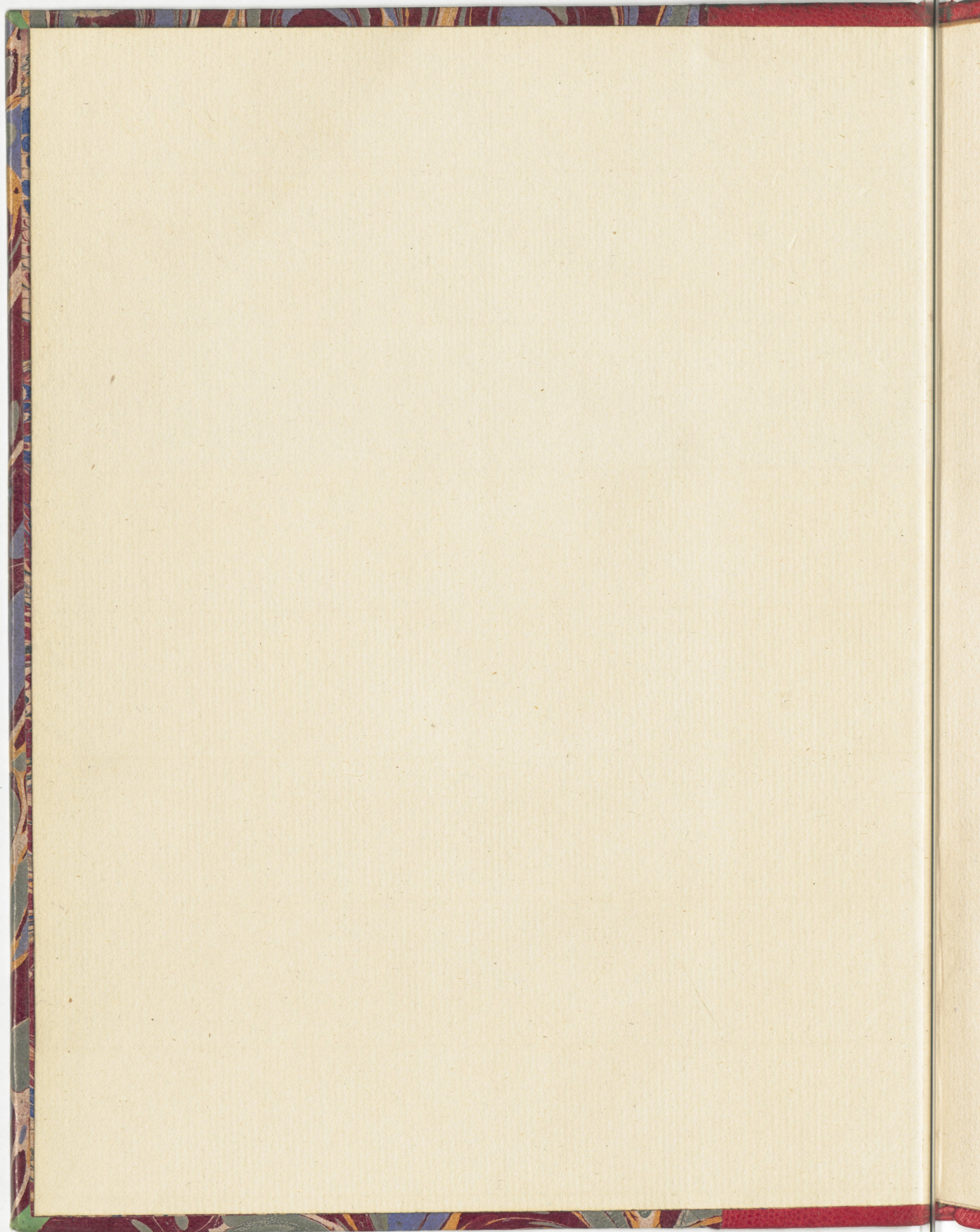


WILLIAM BORDMAN DAVIS  
MRS. J. B. DAVIS

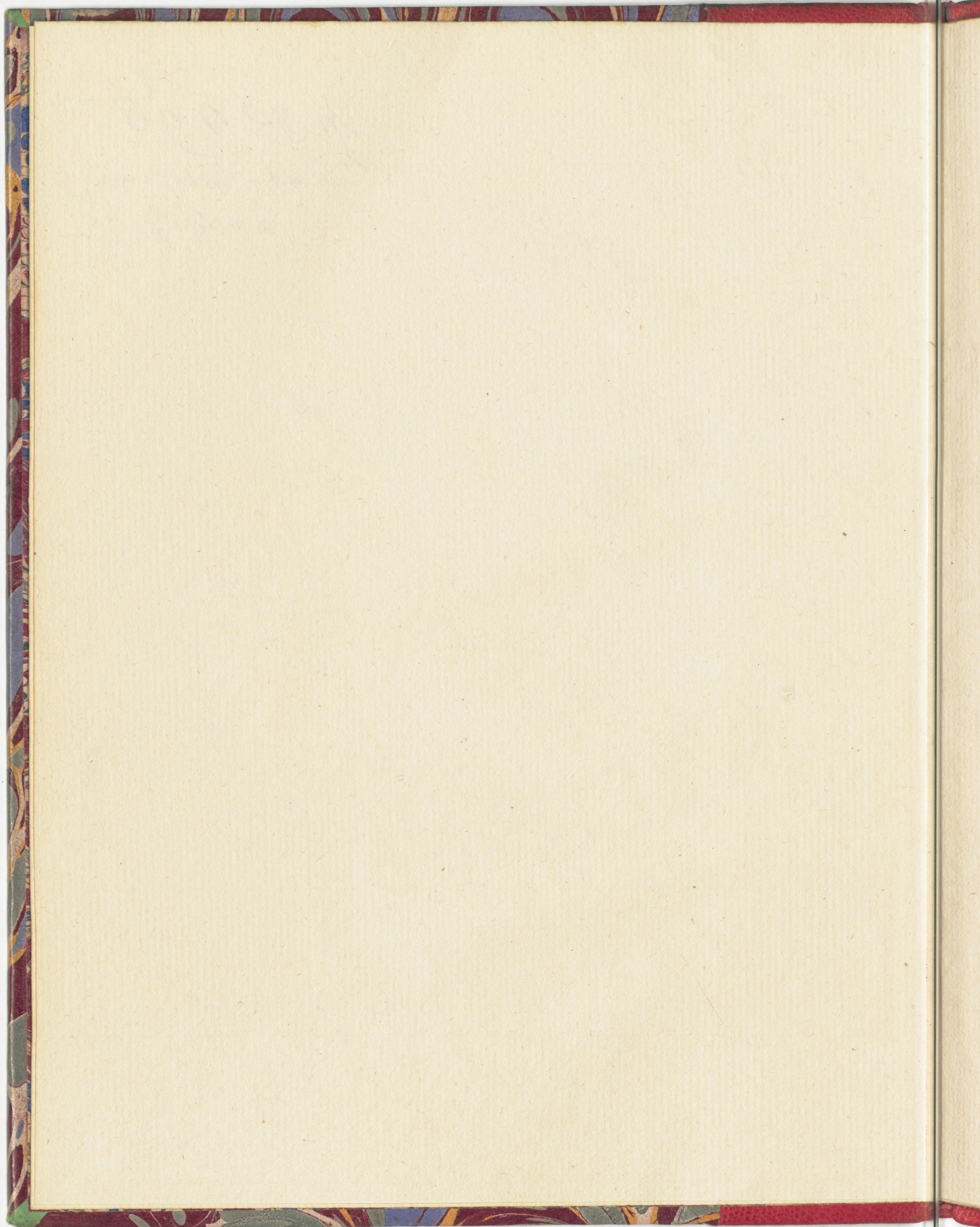








M. 12495  
Cat. Morreau  
n. 412.





ARTICLES  
 DE LA PAIX,  
 Accordée entre Messieurs du  
 PARLEMENT  
 DE  
 BOVRDEAVX,  
 ET MONSIEVR  
 D'ARGENCON.



A PARIS,  
 Chez la vefue Mvsnier, au Mont faint Hilaire,  
 en la Court d'Albret.

---

M. DC. XLIX.

ARTICLES

DE LA PAIX,

Accordés entre Messieurs de

PARLEMENT

DE

BOURDEAUX

ET MONSIEUR

D'ARAGON



Paris le 24 Mars 1653.  
Ces articles ont été lues et approuvés  
en la Cour d'Ardenne.

M. CC. XLIX.



# ARTICLES DE LA PAIX.

Accordez entre Messieurs du  
Parlement de Bourdeaux,  
& Monsieur d'Ar-  
gençon.



Le desarmement & l'éloigne-  
ment des troupes tant par  
eau que par terre, sera fait  
au plustost au mesme iour.  
Les troupes seront reti-  
rées à la distance de dix lieues ordonnées

4

par le feu Roy, & pour ne donner ombrage à la Ville de Bourdeaux, & suivront la route qui leur sera ordonnée par sa Majesté.

3. L'ouverture des passages & le commerce sera libre tant par terre que par les deux rivières.

4. Le Chasteau de Langoiran avec les meubles qui y estoient, ensemble celui de Vayres & autres, seront rendus aux propriétaires.

5. Les gens de guerre qui sont à Libourne seront en nombre nécessaire pour la garde du Reduict en l'estat qu'il est à present iusques à l'ordre du Roy, sans qu'on puisse cependant continuer le travail dudit Reduict.

6. Ceux qui feront l'advance de la subsistance des soldats dudit Reduict de Libourne en seront remboursez sous le bon plaisir du Roy, par deduction sur les derniers de la Taille, Subsistance, ou autrement.

Tous

- 5
7. Tous les prisonniers de guerre seront rendus de part & d'autre.
  8. Il y aura seureté entiere pour les personnes & les biens des particuliers tant du Parlement que de la Ville de Bordeaux & autres qui les ont assiste: Et à ces fins la Majesté sera suppliée de donner sa Declaration necessaire.
  9. Il sera mis dans le Chasteau Trompette iusques à sept vingts sacs de farine au plustost qu'il se pourra, & sur l'aduis qui sera donné par le Parlement du temps conuenable à cét effet.
  10. Et pour la seureté de la remise desdites farines, ont esté donnez trois cautions qui demeureront deschargez dès lors que cela sera effectué.
  11. On pourra continuer la garde de la Ville quand il sera necessaire.
  12. Le Chasteau du Ha sera remis es mains du Sieur Marquis de Roquelau.

re, ou ceux qui auront charge de luy.  
Fait à Bourdeaux le premier iour de May  
mil six cens quarante neuf.

Ainsi signez.

Dubernet, Premier Pre- sident.	Argenson Maistre des Requestes.
De Suduiraut, Conseiller Commissaire susdit.	Cursol, Conseiller Com- missaire susdit.
Dusault Aduocat Gene- ral Commissaire.	Dussault, Deputé.
Caluimont, Jurat.	Richon, Deputé.

**N**ous soubs-signez certifions qu'il  
a esté mis dans le Chasteau Trom-  
pette la quantité de quatre-vingts sacs  
de farine de deux boisseaux chacun faisant  
cent soixante boisseaux: En foy de quoy  
nous auons signé ces presentes. A Bour-  
deaux le 6. May 1649.



